

Re238 Directive des études en formation continue

Services concernés : Unité de formation continue

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Art. 1 – Respect des règles et dispositions

¹ Conformément à l'article 52 du "Règlement interne de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne"¹, l'étudiant-e est tenu-e de se conformer aux règles et dispositions de fonctionnement internes à l'école. Le non-respect de ces règles et dispositions, définies par la Direction et les responsables des services, entraîne des mesures et/ou des sanctions disciplinaires prononcées par la Direction, conformément aux Directives de la HES-SO.

2. Art. 2 – Sanctions en cas de fraude

¹ Les sanctions en cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat s'appliquent, par analogie à l'art. 29 des "Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO".

3. Art.3 – Réclamation et recours

¹ Les articles 79 à 82 de la "Loi sur les hautes écoles vaudoises de types HES" (LHEV) s'appliquent.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4. Art. 4 - Directives concernant les formations postgrades HES-SO et les certificats HETSL

¹ Des directives pour chaque programme de formation CAS, DAS et certificat HETSL complètent les présentes directives.

¹ Suite au changement d'identité visuel, ce document est en cours de révision

5. Art. 5 - Directives concernant les formations donnant droit à une attestation

- ¹ Les inscriptions sont prises en compte dès réception des bulletins d'inscription, par ordre d'arrivée.
- ² La facture doit être réglée à réception, mais au minimum 15 jours avant le début du cours. Aucune attestation de paiement n'est délivrée.
- ³ Les désistements ou annulations doivent se faire par écrit au secrétariat de l'UFC. Seuls ceux-ci seront pris en considération.
- ⁴ Jusqu'à 15 jours avant le début du cours, un montant de Fr. 60.- est retenu ou exigé pour les frais administratifs.
- ⁵ Dans les 15 jours qui précèdent le début du cours, 50% du prix du cours est retenu ou exigé.
- ⁶ Au premier jour de cours, l'intégralité du prix du cours est retenue ou exigée.
- ⁷ Dans le cas d'un imprévu dont la gravité peut être établie (maladie, contexte personnel et/ou social bouleversé), les conditions ci-dessus pourront être adaptées au cas par cas.
- ⁸ Si les effectifs de la formation sont complets, les personnes inscrites en sont averties personnellement. Si la formation est annulée, l'écolage est remboursé.
- ⁹ Une attestation est délivrée à chaque participant-e à la fin de la formation, dans la mesure où toutes les formalités administratives ont été remplies.
- ¹⁰ D'autres directives spécifiques peuvent être communiquées aux participants en début de formation